

Bravo, madame Bacon...

Léo Bonneville

Number 127, December 1986

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/50747ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

La revue Séquences Inc.

ISSN

0037-2412 (print)

1923-5100 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Bonneville, L. (1986). Bravo, madame Bacon.... *Séquences*, (127), 3–3.

Bravo, madame Bacon...

Le 23 juin 1983, le Parlement adoptait à l'unanimité la Loi sur le cinéma. Hélas! elle restait inopérante dans ses parties essentielles. Les articles 104 à 109, qui traitent de la distribution des films au Québec, touchaient les Américains. Or, on sait que les Américains sont fermement attachés à leur privilège de distributeurs des films dont ils acquièrent les droits. De leur côté, les distributeurs québécois se voyaient lésés par les Américains qui accaparaient les droits des films étrangers sur les marchés internationaux. De plus, la Loi sur le cinéma posait des conditions particulières aux Américains qui distribuaient des films au Québec, distribution assortie d'une redevance sur les profits. Les Américains se montrèrent farouchement opposés à cet article, se proposant même de retirer leurs films s'il était mis en vigueur. Comment alors arriver à une entente? On était vraiment dans une impasse. Depuis trois ans, rien ne se dessinait. Et les distributeurs de chez nous se sentaient victimes d'une situation défavorable.

Puis, sans que rien ne transpire, le 22 octobre dernier, madame Lise Bacon, Vice-premier ministre et Ministre des Affaires culturelles et M. Jack Valenti, président-directeur général de la Motion Picture Export Association of America (MPEAA), se rencontrent à l'aéroport de Dorval pour signer un protocole d'entente au sujet de la distribution des films au Québec, protocole élaboré dans la plus grande discrétion.

Que dit cette entente entre le Québec et les Américains? Elle dit que seuls les distributeurs dont le principal établissement est au Québec pourront distribuer les films tournés dans une autre langue que l'anglais. C'est-à-dire les films allemands, japonais, italiens, etc. Cet accord annule, pour le Québec du moins, la division « classics » qu'avait créée les « majors » en 1979. La nouvelle entente établit qu'aucun film tourné dans une langue autre que l'anglais ne sera distribué au Québec par un membre de la MPEAA, sauf s'il a investi cent pour cent des coûts de production pour ce film ou s'il a obtenu un permis spécial de distribution pour ce film. Pour ce qui est du cinéma en langue anglaise, un membre de la MPEAA peut distribuer au Québec un film tourné en langue anglaise à condition d'en être, soit le détenteur des droits mondiaux de distribution, soit le producteur de ce film. Cette entente vaut pour une durée de cinq ans. En conséquence, les distributeurs québécois estiment qu'ils pourront avoir accès à plus de cent cinquante films de langue anglaise par année, car les « majors » ne peuvent plus distribuer chez nous les films dont ils détiennent les droits de distribution aux États-Unis.

Il faut reconnaître que cette entente marque un pas dans la bonne direction. Toutefois, il reste une disposition inquiétante

qu'il faudrait éliminer: celle par laquelle le ministre peut, à toute fin pratique, émettre un permis spécial s'il juge qu'une demande est faite à sa satisfaction. Il y a danger de tomber dans l'arbitraire. Il n'en demeure pas moins qu'on peut se réjouir que le gouvernement ait pu conclure cette entente dans la plus grande civilité.

Il ne faudrait pas, maintenant qu'ils ont le champ libre, que les distributeurs de chez nous privent les cinéphiles de films étrangers, faute de vigilance ou d'audace pour en acquérir les droits. Si, grâce à cette entente, il y a une ouverture vers une moisson plus grande, il y a aussi une obligation pour les distributeurs québécois de fournir, aux amateurs de cinéma, des films étrangers de qualité.

Après cette entente, plusieurs se demandent si cette victoire n'est pas atténuée par le renoncement à l'article 109 de la Loi sur le cinéma, article qui demandait que les Américains réinvestissent « dans la production de films québécois, (...), un pourcentage du total des revenus bruts de distribution qu'il(s) réalise(nt) annuellement au Québec. » M. Jack Valenti a affirmé, au dire de certains, que jamais les Américains n'accepteraient un tel article. De plus, après l'entente conclue, il a déclaré que cet accord survenait en considération du caractère spécifique du Québec et que, nulle part ailleurs, il ne signerait une telle entente. Il ne faut donc pas être trop ambitieux. Déjà ce déblocage est un heureux présage.

Toutefois, il reste une question importante à régler et madame Lise Bacon a déclaré qu'elle espérait la régler d'ici la fin de janvier 1987. C'est la question de la vidéo. Déjà, on peut se demander pourquoi avoir scindé ces deux questions: celle du film et celle de la vidéo, puisque l'article premier de la Loi sur le cinéma précise que « Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

— « film »: une oeuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant comme résultat un effet cinématographique, quel qu'en soit le support;

— « matériel vidéo »: une vidéocassette, un vidéodisque ou tout support de même nature sur lequel un film est enregistré. » C'est donc dire que ce qui vaut pour les films vaut également pour la vidéo. Alors pourquoi avoir reporté de régler cette question?

S'il faut crier: Bravo, madame Bacon..., les points de suspension prennent la valeur de points d'interrogation.

Léo Bonneville